TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX

JUGEMENT du 01 DÉCEMBRE 2005 DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

DEMANDEUR:

Monsieur X...

Comparant en personne, assisté de Me CUNY, avocat au barreau de VERSAILLES

DÉFENDEUR:

Madame Y...

Comparante en personne, assistée de Me Guylène GRIMAULT, avocat au barreau d'EVREUX (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2005/3373 du 29/09/2005 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'Evreux)

<u>DÉBATS</u>: Après avoir entendu les parties comparantes ou leurs conseils en leurs explications à l'audience du 21 Octobre 2005, l'affaire a été mise en délibéré au 01 Décembre 2005 pour rendre ce jour le présent jugement.

JUGEMENT:

Contradictoire

Prononcé en chambre du conseil et signé par Nathalie GAUTIER, Juge aux Affaires Familiales et Aline LE TOURNEUR, Faisant fonction de Greffier

MINUTE N°

Répertoire J.A.F. N°: 05/02533

Objet : Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, de la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou du droit de visite - parents non mariés

Copie exécutoire Avocats :

Expédition "Le Trait d'Union"

Copie AJ

- 5 DEC. 2005

FAITS ET PROCÉDURE

De l'union libre de Monsieur X... et de Madame Y... est issue :

A..., née le 11 Novembre 2003 à VERNON

reconnue par ses parents, lesquels se sont séparés.

Par ordonnance du 07 Mai 2004, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX, a constaté que l'autorité parentale serait exercée conjointement par les parents, fixé la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, accordé au père un droit de visite et d'hébergement selon des modalités spécifiques et fixé la part contributive mise à sa charge pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 250 € par mois.

Par requête enregistrée au greffe de ce Tribunal le 15 Juillet 2005, Monsieur X... sollicite :

A titre principal

- la fixation de la résidence d' A... en alternance au domicile de chacune des parties,
- le donné acte de ce qu'il ne s'opposerait pas à ce que l'enfant puisse retrouver sa mère le mercredi.
- l'examen de la part contributive du père,

A titre subsidiaire

- le maintien du droit de visite et d'hébergement organisé par la précédente décision en y ajoutant le partage de la totalité de toutes les vacances scolaires en envisageant le fractionnement des grandes vacances.

A l'audience tenue le 21 Octobre 2005, hors la présence du public.

Monsieur X..., demandeur, est comparant et assisté de Maître CUNY, avocat au barreau de VERSAILLES.

Madame Y... , défendeur, est comparante et assistée de Maître GRIMAULT, avocat au barreau d'EVREUX.

Lors de cette audience, Monsieur X... maintient ses demandes.

Dans ses écritures puis à l'audience, Monsieur X... fait valoir que l'esprit de l'ordonnance du 07 mai 2004 était de mettre en place un système progressif au vu de l'âge de l'enfant; que les dispositions qui devraient s'appliquer à compter du 11 Novembre 2005 d'après cette même décision marqueraient un net recul et ce au préjudice notamment de l'enfant.

Il ajoute que les parents résident à proximité; qu'il dispose d'une grande liberté dans l'organisation de son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant et ainsi mettre en place comme il l'avait sollicité auparavant une résidence en alternance.

A défaut, il propose le maintien de la situation actuelle avec l'élargissement de son droit durant les vacances scolaires.

Monsieur X... précise à l'audience, que la mère a toujours été réticente à toute discussion et qu'une médiation pourrait être opportune ; qu'il

n'existe pas de conflit réel entre les parents mais qu'il s'agit d'un argument pour que Madame Y... s'oppose à la résidence en alternance.

Dans ses conclusions déposées à l'audience, Madame Y... sollicite :

A titre principal

- l'irrecevabilité de la requête sur le fondement de l'article 373-2-13 du Code Civil,

A titre subsidiaire

- le rejet de la demande de mise en place d'une résidence en alternance,
- l'octroi au père d'un droit de visite et d'hébergement :
- → jusqu'en Septembre 2007, un fin de semaine sur deux du samedi 12 heures au Dimanche 19 heures et éventuellement un jour de semaine de 17 heures au lendemain 13 heures.
- → à compter de Septembre 2007 jusqu'à Septembre 2008, une fin de semaine sur deux du vendredi soir 18 heures au dimanche 19 heures, outre trois jours durant les petites vacances scolaires et une semaine par mois durant les vacances d'été,
- → à compter de Septembre 2008, une fin de semaine sur deux du vendredi soir 18 heures au dimanche 19 heures et la moitié des petites vacances scolaires en instaurant un fractionnement pour les grandes vacances,
- l'augmentation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 450 €,

En tout état de cause

- la condamnation de Monsieur X... aux dépens.

Au soutien de ses demandes, Madame Y... fait valoir qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la dernière décision qui justifie d'accueillir aujourd'hui la demande du père.

S'agissant de la résidence en alternance, Madame Y... expose qu'une séparation de deux jours peut sembler très longue à A... eu égard à son jeune âge ; que cette séparation peut être analysée par l'enfant comme un abandon remettant en cause son sentiment de sécurité interne ; qu'il faut envisager cette organisation quand les enfants sont âgés au minimum de trois années ; qu'elle n'est pas opposée au principe puisque ses deux enfants nés d'une autre union bénéficient de ce type de résidence.

Elle ajoute que Monsieur X... a conservé son logement à PARIS et qu'il ne réside à VERNON que pour exercer son droit de visite et d'hébergement.

Madame Y... allègue que le père fait part de son fort attachement à l'enfant mais qu'il ne fait aucun effort pour voir davantage l'enfant comme elle le lui propose.

De son côté, elle propose de faire coïncider le droit de visite et

d'hébergement du père avec celui dont elle bénéficie pour ses deux autres enfants afin que la fratrie soit réunie.

Elle indique enfin qu'il existe un réel changement dans la situation financière des parties à son détriment qui implique la révision de la pension alimentaire.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 01 Décembre 2005.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité de la demande

Selon les dispositions de l'article 373-2-13 du Code Civil, les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées à tout moment par le juge à la demande de l'un des parents.

La décision du 07 mai 2004 indiquait notamment qu'il appartiendra au père "s'il le souhaite de saisir le Juge aux Affaires Familiales lorsque les conditions de la résidence alternée seront réunies avec une certaine autonomie de l'enfant".

Monsieur CHEMILLIER a estimé que les conditions de la mise en place de la résidence en alternance étaient réunies et justifiait sa demande.

En conséquence, la demande est recevable.

Sur la résidence en alternance

Les éléments qui ont présidé à la précédente décision rendue le 07 Mai 2004 restent toujours d'actualité.

En effet, il est incontestable au vu des débats à l'audience, que les parents restent en profond désaccord à propos de l'organisation de la vie d'Hélène.

Or, il est difficile d'envisager la mise en place d'une telle mesure sans être assuré d'un minimum de concertation entre les parents.

Ainsi, l'absence de dialogue entre les parents risque d'être extrêmement préjudiciable à un enfant qui se trouve à un âge nécessitant de nombreuses décisions prises exclusivement par les parents sans même prendre en compte le sentiment de l'enfant telles le choix de l'alimentation, de l'assistante maternelle, du médecin, de l'école, des activités extra-scolaires par exemple.

Certes, Monsieur X... s'interroge sur l'existence du conflit parental qui serait un argument dilatoire présenté par Madame Y...

Il n'en demeure pas moins que le défaut de communication est bien réel et qu'il convient d'en prendre acte.

Par ailleurs, A... est encore un jeune enfant qui, comme tout enfant de cet âge, a besoin de contacts fréquents et soutenus avec sa mère sans nier la nécessité des relations père-enfant.

De son côté, Monsieur X... produit aux débats de nombreuses attestations de son entourage proche, familial et amical, qui confirment toutes ses grandes qualités paternelles et son investissement pour être disponible pour l'enfant.

Toutefois, quand les parents se séparent et qu'il faut faire un choix, il est alors déterminant d'accorder à la mère une place importante auprès de l'enfant même s'il est rapporté l'extrême attachement entre le père et l'enfant.

<u>Au vu de l'ensemble de ces éléments</u> et sans remettre en cause les qualités du père qui ne font pas ici l'objet de discussion, la demande de résidence en alternance sera rejetée.

Sur le droit de visite et d'hébergement

Les parties sont en désaccord sur les modalités du droit de visite et d'hébergement.

Monsieur X... sollicite l'élargissement de son droit de visite et d'hébergement sur les bases de l'organisation actuelle.

Madame Y... demande une nouvelle organisation qui facilite les rencontres entre A... demande une nouvelle organisation qui facilite les et ses deux autres enfants.

Il résulte des pièces versées aux débats qu' A... s'est bien adaptée aux rencontres avec son père à raison de deux fois par semaine, ces rencontres de moins de 24 heures lui permettant de ne pas être séparée sur une longue période de sa mère et d'entretenir des liens fréquents avec son père.

Par ailleurs, l'élargissement aux vacances paraît maintenant tout à fait adapté en fractionnant cependant les vacances d'été.

Cette organisation ne privera pas A... de ses frère et soeur qu'elle voit actuellement chaque soir selon les termes de l'attestation de Monsieur H... qui explique que les enfants, dans le cadre de la résidence en alternance, sont tout de même chaque soir pour le goûter jusqu'à 20 heures au domicile maternel.

A défaut d'accord amiable, le droit de visite et d'hébergement du père sera exercé selon les modalités rappelées au dispositif.

Sur la médiation

Aux termes de l'article 373-2-10 du Code Civil, à l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet de cette mesure et son déroulement.

Afin de faciliter l'exercice consensuel de l'autorité parentale et pour essayer d'arrêter un droit de visite et d'hébergement qui convienne aux deux parents, il sera donné injonction aux parties de rencontrer un médiateur familial qui leur expliquera les objectifs de la médiation familiale afin d'envisager d'un commun accord la poursuite de cette démarche.

Les modalités pratiques de cette mesure sont indiquées au dispositif de

la présente décision.

Il convient enfin de rappeler qu'en cas d'accord, les parties peuvent à tout moment sur requête conjointe demander au Juge aux Affaires Familiales d'homologuer cet accord.

Sur la pension alimentaire

Par décision du 07 Mai 2004, la pension alimentaire a été fixée à 250 € :

- ⇒ le père recevant un salaire mensuel de 2576 € et assumant des charges évaluées à 1509 € ;
- ⇒ la mère percevant des indemnités journalières de 691 €, des prestations familiales de 756 € (elle indique qu'elle envisage de prendre un congé parental et percevrait à ce titre la somme de 490 € ét assumant des charges évaluées à 792 €.
- Madame Y... sollicite la somme de 450 € au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Monsieur X... s'oppose à cette demande.

Il convient d'examiner la situation matérielle de chacune des parties pour déterminer s'il existe un élément nouveau depuis la dernière décision, susceptible de justifier la modification du montant de la pension alimentaire.

A ce jour, les revenus et charges des parties s'établissent comme suit :

M. X...

Ressources:

Salaire mensuel moyen : $2\,966 \in (\text{net imposable six premiers mois de l'année }2005)$

Charges:

Outre les charges de la vie courante supportées par chacune des parties, M. X... assume chaque mois les frais suivants :

Loyer	516,74 €
Charges appartement Paris	234,00 €
Assurances	61,33 €
Mutuelle	86.78 €
Taxe Foncière	42,91 €
Taxe d'Habitation	48 33 + 15 25 €

Mme Y...

Ressources:

Prestations familiales 1171,99 € au mois de juillet 2005 *⇒ allocations familiales* 327 21 € ⇒ allocation logement : 332,14 €

⇒ allocation parentale d'éducation : 512,64 €

Revenus mobiliers : 1146 €/année 2004 soit 95,50 € par mois

Madame Y... produit le relevé des prestations versées par la CAF en 2004 soit notamment :

⇒ février 2004 : 701,15 €
 ⇒ mars 2004 : 780,32 €
 ⇒ avril 2004 : 121,85 €
 ⇒ mai 2004 : 1165,34 €

Au vu de ces éléments, les revenus de Madame Y... ont donc augmenté depuis la dernière audience tenue le 02 avril 2004.

Charges:

Outre les charges de la vie courante supportées par chacune des parties, Mme Y... justifie assumer les charges suivantes :

Crédit Crédit Agricole

393,19 €

A noter également que Mme Y... a dû acquitter la taxe foncière de l'année 2004 soit la somme de 1824,39 €

Elle a deux enfants d'une précédente union en résidence en alternance et ne perçoit aucune contribution de la part de leur père.

Au vu de ces éléments, la part contributive de Monsieur X... à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, sera maintenue à la somme mensuelle de 250 € indexée dans les termes du dispositif.

Sur l'exécution provisoire

Les mesures portant sur l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire.

sur les dépens

En raison de la nature familiale du litige, les dépens de la présente affaire seront partagés entre les parties.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales statuant en Chambre du Conseil après débats hors la présence du public, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'ordonnance du 07 Mai 2004

Dit que Monsieur X... exercera son droit de visite et d'hébergement de la manière suivante, sauf meilleur accord entre les parents :

- deux fois par semaine de 17 heures au lendemain midi et à défaut d'accord les lundi et jeudi,
- la première moitié des petites vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires,

Jusqu'au 4 ans révolus de l'enfant

- les quinze premiers jours des mois de juillet et d'août les années paires et les quinze derniers jours des mois de juillet et d'août les années impaires,

Après les quatre ans de l'enfant

- la première moitié de toutes les vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires,

à charge pour lui d'aller chercher et de reconduire l'enfant au domicile de la mère ou de le faire chercher et reconduire par une personne digne de confiance,

Dit qu'à défaut pour M. X... d'avoir exercé ses droits à l'issue de la première heure pour milieux de semaine et à l'issue de la première journée pour les vacances, il sera présumé y avoir renoncé pour toute la période considérée,

Précise que la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances de l'académie dont dépend l'établissement scolaire fréquenté par les enfants,

Déboute Madame Y... de sa demande d'augmentation de la pension alimentaire,

Enjoint aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet le déroulement de cette mesure,

Dit que Madame Y... et Monsieur X... seront convoqués par le Service de Médiation Familiale pour un premier entretien et mandate à cet effet :

LE TRAIT D'UNION Association "Les Fontaines" 211, rue de Verdun BP 330 27203 VERNON Tél. 02.32.71.02.03

Rappelle l'exécution provisoire de la présente décision, en ce qui concerne l'autorité parentale et la contribution alimentaire,

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront partagés par moitié

Dit que le jugement devra être signifié par la partie la plus diligente à l'autre partie par acte d'huissier.

LE GREFFIER,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,